

USA – Pentagone - Congrès

Mise en place d'une structure et d'autorités chargées de traiter les phénomènes aériens non identifiés

17 novembre 2021

Documentation recueillie par Jacky Kozan

pour l'Académie d'Ufologie

SA 4593. Mme GILLIBRAND (pour elle-même, M. Rubio et M. Heinrich) présente un amendement destiné à être proposé à l'amendement SA 3867 présenté par M. Reed et destiné à être proposé au projet de loi H.R. 4350, visant à autoriser les crédits pour l'exercice 2022 pour les activités militaires du Ministère de la Défense, pour la construction militaire et pour les activités de défense du Ministère de l'Énergie, à prescrire les effectifs militaires pour cet exercice et à d'autres fins ; cet amendement est déposé comme suit :

À l'endroit approprié du titre XV, insérer ce qui suit :

SEC ...(*n*°)... ÉTABLISSEMENT DE LA STRUCTURE ET DES AUTORITÉS POUR TRAITER LES PHÉNOMÈNES AÉRIENS NON IDENTIFIÉS.

(a) Établissement d'un Bureau de Surveillance et de Résolution des Anomalies.

(1) En général - Au plus tard 180 jours après la date de promulgation de la présente loi, le Secrétaire à la Défense doit, en coordination avec le Directeur du Renseignement National, établir un Bureau au sein d'une composante appropriée du Département de la Défense, ou au sein d'une organisation conjointe du Département de la Défense et du Bureau du Directeur du Renseignement National, pour assumer...

(A) les fonctions du Groupe de Travail sur les Phénomènes Aériens Non identifiés (UAP Task Force), telles qu'elles étaient en vigueur le jour précédant la date de promulgation de la présente loi ; et

(B) les autres fonctions requises par la présente section.

(1) Désignation - Le Bureau établi en vertu du paragraphe

(2) sera connu sous le nom de "Anomaly Surveillance and Resolution Office" (Bureau de surveillance et de résolution des anomalies)", appelé "Bureau" dans ce texte).

(3) Suppression ou subordination de l'ancien groupe de travail - Lors de la création du Bureau de Surveillance et de Résolution des Anomalies, le Secrétaire doit supprimer le groupe de travail sur les phénomènes aériens non identifiés (UAPTF) ou le subordonner au Bureau ASRO.

(b) Facilitation de l'établissement de rapports et du partage des données.

Le directeur et le Secrétaire doivent chacun, en coordination les uns avec les autres, exiger que...

(1) chaque élément de la communauté du renseignement et du Ministère de la Défense, disposant de toute donnée pouvant être pertinente pour l'enquête sur les phénomènes aériens non identifiés, mette immédiatement ces données à la disposition du Bureau (ASRO) ; et

(2) le personnel militaire et civil employé par ou sous contrat avec le Ministère de la Défense ou un élément de la communauté du renseignement doit avoir accès à des procédures lui permettant de signaler directement au Bureau (ASRO) les incidents ou les informations, y compris les effets physiologiques néfastes, impliquant ou associés à des phénomènes aériens non identifiés.

(c) Fonctions - Les fonctions du Bureau (ASRO) établies en vertu de la sous-section (a) sont les suivantes

(1) Développer des procédures pour synchroniser et normaliser la collecte, le rapport et l'analyse des incidents, y compris les effets physiologiques néfastes, concernant les phénomènes aériens non identifiés à travers le Ministère de la Défense et en consultation avec la communauté du renseignement.

(2) Développer des processus et des procédures pour s'assurer que ces incidents provenant de chaque composante du Ministère de la Défense et de la communauté du renseignement sont rapportés et incorporés dans un dépôt centralisé.

(3) Établir des procédures pour exiger le signalement opportun et cohérent de ces incidents.

(4) Évaluer les liens entre les phénomènes aériens non identifiés et les gouvernements étrangers adverses, d'autres gouvernements étrangers ou des acteurs non étatiques.

(5) Évaluer la menace que de tels incidents représentent pour les États-Unis.

(6) Consulter d'autres départements et agences du gouvernement fédéral, le cas échéant, notamment la Federal Aviation Administration, la National Aeronautics and Space Administration, le Department of Homeland Security, la National Oceanic and Atmospheric Administration et le Department of Energy.

(7) Consulter les alliés et les partenaires des États-Unis, le cas échéant, pour mieux évaluer la nature et l'étendue des phénomènes aériens non identifiés. (Préparer des

rapports pour le Congrès, sous forme classifiée et non classifiée, comme l'exigent les sous-sections (h) et (i).

(d) Emploi d'organisations hiérarchiques pour les enquêtes de terrain sur les phénomènes aériens non identifiés.

(1) En général - Le Secrétaire doit, en coordination avec le Directeur, désigner des organisations hiérarchiques au sein du Ministère de la Défense et de la communauté du renseignement qui possèdent l'expertise, les pouvoirs, les accès, les données, les systèmes, les plates-formes et les capacités appropriés pour répondre rapidement aux incidents impliquant des phénomènes aériens non identifiés et mener des enquêtes sur le terrain sous la direction du Bureau.

(2) Personnel, équipement et ressources - Le Secrétaire, en coordination avec le Directeur, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'organisation ou les organisations désignées disposent du personnel adéquat, de l'expertise, de l'équipement, des moyens de transport et des autres ressources nécessaires pour répondre rapidement aux incidents ou aux observations de phénomènes aériens non identifiés dont le Bureau (ASRO) a connaissance.

(e) Utilisation des organisations hiérarchiques pour les analyses scientifiques, technologiques et opérationnelles des données relatives aux phénomènes aériens non identifiés.

(1) En général - Le Secrétaire, en coordination avec le Directeur, désigne une ou plusieurs organisations hiérarchiques qui seront principalement responsables de l'analyse scientifique, technique et opérationnelle des données recueillies par les enquêtes sur le terrain menées en vertu de la sous-section (d), ou des données provenant d'autres sources, y compris les essais de matériaux, les études médicales et le développement de modèles théoriques pour mieux comprendre et expliquer les phénomènes aériens non identifiés.

(2) Autorité - Le Secrétaire et le Directeur promulgueront les directives nécessaires pour s'assurer que les organisations hiérarchiques désignées ont l'autorité nécessaire pour faire appel à l'expertise spéciale de personnes extérieures au gouvernement fédéral ayant les autorisations de sécurité appropriées.

(f) Plan de collecte et d'analyse des renseignements.

(1) En général - Le chef du Bureau (ASRO) supervise l'élaboration et l'exécution d'un plan de collecte et d'analyse des renseignements au nom du Secrétaire et du Directeur afin d'acquérir le plus de connaissances possible sur les caractéristiques techniques et opérationnelles, les origines et les intentions des phénomènes aériens non identifiés, y compris le développement, l'acquisition, le déploiement et l'exploitation des capacités de collecte technique nécessaires pour détecter, identifier et caractériser scientifiquement les phénomènes aériens non identifiés.

(2) Utilisation des ressources et des capacités - Lors de l'élaboration du plan requis par le paragraphe (1), le chef du Bureau (ASRO) doit envisager et proposer, le cas échéant, l'utilisation de toute ressource, capacité, actif ou processus du Ministère de la Défense et de la communauté du renseignement.

(g) Plan scientifique - Le chef de l'Office supervisera le développement et l'exécution d'un plan scientifique au nom du Secrétaire et du Directeur afin de développer et de tester, dans la mesure du possible, des théories scientifiques pour expliquer les caractéristiques et les performances des phénomènes aériens non identifiés qui dépassent l'état de l'art connu en science ou en technologie, y compris dans les domaines de la propulsion, du contrôle aérodynamique, des signatures, des structures, des matériaux, des capteurs, des contre-mesures, des armes, de l'électronique et de la production d'énergie, et pour fournir la base d'investissements futurs potentiels afin de reproduire ces caractéristiques et performances avancées.

(h) Attribution de la priorité - Le Directeur, en consultation avec le Secrétaire et sur sa recommandation, attribue un niveau de priorité approprié dans le cadre des priorités nationales en matière de renseignement à la nécessité de comprendre, de caractériser et de répondre aux phénomènes aériens non identifiés.

(i) Utilisation des fonds autorisés et affectés - L'obtention et l'analyse des données relatives aux phénomènes aériens non identifiés constituent une utilisation légitime des fonds autorisés et affectés au Ministère de la Défense et aux éléments de la communauté du renseignement pour...

(1) la collecte de renseignements généraux et l'analyse des renseignements ; et

(2) la défense stratégique, la défense de l'espace, la défense de l'espace aérien contrôlé, la défense des ressources terrestres, aériennes ou navales, et les objectifs connexes.

(j) Rapport annuel.

(1) Exigence. Au plus tard le 31 octobre 2022, et ensuite chaque année jusqu'au 31 octobre 2026, le Secrétaire, en consultation avec le Directeur, soumettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport sur les phénomènes aériens non identifiés.

(2) Éléments - Chaque rapport visé au paragraphe (1) comprend, pour l'année couverte par le rapport, les informations suivantes :

(A) Une analyse des données et des renseignements reçus grâce aux rapports sur les phénomènes aériens non identifiés.

(B) Une analyse des données relatives aux phénomènes aériens non identifiés recueillies par:

- (i) le renseignement géospatial,
- (ii) le renseignement d'origine électromagnétique,
- (iii) le renseignement humain ; et
- (iv) le renseignement sur les mesures et les signaux.

(C) Le nombre d'incidents signalés de phénomènes aériens non identifiés au-dessus de l'espace aérien des États-Unis.

(D) Une analyse de ces incidents identifiés en vertu du sous-paragraphe (C).

(E) L'identification des menaces potentielles, aérospatiales ou autres, que représentent les phénomènes aériens non identifiés pour la sécurité nationale des États-Unis.

(F) Une évaluation de toute activité concernant les phénomènes aériens non identifiés qui peut être attribuée à un ou plusieurs gouvernements étrangers adverses.

(G) L'identification de tout incident ou modèle concernant les phénomènes aériens non identifiés qui indique qu'un gouvernement étranger potentiellement hostile peut avoir atteint une capacité aérospatiale révolutionnaire.

(H) Une mise à jour sur la coordination par les États-Unis avec les alliés et les partenaires des efforts visant à suivre, comprendre et traiter les phénomènes aériens non identifiés.

(I) Une mise à jour de tout effort visant à capturer ou à exploiter les phénomènes aériens non identifiés découverts.

(J) Une évaluation de tout effet sur la santé des personnes qui ont rencontré des phénomènes aériens non identifiés.

(K) Le nombre d'incidents signalés et leur description de phénomènes aériens non identifiés, associés à des moyens nucléaires militaires, y compris des armes nucléaires stratégiques et des navires et sous-marins à propulsion nucléaire.

(L) En consultation avec l'Administrateur de la National Nuclear Security Administration, le nombre d'incidents signalés, et leur description, de phénomènes aériens non identifiés associés à des installations ou à des biens liés à la production, au transport ou au stockage d'armes nucléaires ou de leurs composants.

(M) En consultation avec le Président de la Commission de Réglementation Nucléaire, le nombre d'incidents signalés et leur description concernant des phénomènes aériens non identifiés ou des drones d'origine inconnue associés

à des centrales nucléaires, des sites de stockage de combustible nucléaire ou d'autres sites ou installations réglementés par la Commission de Réglementation Nucléaire.

(N) Les noms des organisations hiérarchiques qui ont été désignées pour remplir les fonctions spécifiques imposées par les paragraphes (d) et (e) de cette section, et les fonctions spécifiques pour lesquelles chacune de ces organisations hiérarchiques s'est vu attribuer la responsabilité principale.

(3) Forme - Chaque rapport soumis en vertu du paragraphe (1) doit être présenté sous forme non classifiée, mais peut comporter une annexe classifiée.

(k) Séances d'information semestrielles.

(1) En général - Au plus tard 90 jours après la date de promulgation de la présente loi, et au moins deux fois par an par la suite jusqu'au 31 décembre 2026, le chef du Bureau (ASRO) doit fournir des exposés classifiés sur les phénomènes aériens non identifiés aux personnes suivantes

(A) la Commission des Services Armés et la Commission Spéciale du Renseignement du Sénat ; et

(B) la Commission des Services Armés et la Commission Spéciale Permanente du Renseignement de la Chambre des Représentants.

(2) Premier briefing - Le premier briefing prévu en vertu du paragraphe (1) comprendra tous les incidents impliquant des phénomènes aériens non identifiés qui ont été signalés au groupe de travail sur les phénomènes aériens non identifiés (UAP Task Force) ou au Bureau (ASRO) après le 24 juin 2021, quelle que soit la date d'occurrence de l'incident.

(3) Briefings ultérieurs - Chaque briefing prévu après le premier briefing décrit au paragraphe (2) doit inclure, au minimum, tous les événements relatifs aux phénomènes aériens non identifiés qui se sont produits au cours des 180 jours précédents, et les événements relatifs aux phénomènes aériens non identifiés qui n'ont pas été inclus dans un briefing antérieur en raison d'un retard dans l'arrivée d'un incident dans le système de notification ou d'autres facteurs de ce type.

(4) Cas dans lesquels les données n'ont pas été partagées - Pour chaque période de briefing, le Président et le Vice-président ou le Ranking Member de la Commission des Forces Armées et de la Commission Spéciale du Renseignement du Sénat et de la Commission Spéciale Permanente du Renseignement de la Chambre des Représentants recevront une énumération de tous les cas dans lesquels des données relatives à des phénomènes aériens non identifiés ont été refusées au Bureau (ASRO) en raison de restrictions de classification de ces données ou pour toute autre raison.

(l) Comité consultatif des phénomènes aériens et transmédias.

(1) Établissement.

(A) Au plus tard le 1er octobre 2022, le Secrétaire et le Directeur établissent un comité consultatif dans le but de

- (i) conseiller l'Office dans l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente sous-section ; et
- (ii) conseiller le Secrétaire et le Directeur en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, ainsi que la recherche et le développement scientifiques relatifs aux phénomènes aériens non identifiés.

(B) Le comité consultatif établi en vertu du sous-paragraphe (A),

"(A)" sera connu sous le nom de "Comité Consultatif des Phénomènes Aériens Non identifiés" (dans ce sous-paragraphe, le "Comité").

(2) Composition.

(A) Sous réserve du sous-paragraphe (B), le Comité est composé des membres suivants :

(i) 20 membres sélectionnés par le Secrétaire comme suit :

- (I) Trois membres choisis parmi les personnes recommandées par l'Administrateur de la National Aeronautics and Space Administration.
- (II) Deux membres choisis parmi les personnes recommandées par l'Administrateur de la Federal Aviation Administration.
- (III) Deux membres choisis parmi les personnes recommandées par le Président des Académies Nationales des Sciences.
- (IV) Deux membres choisis parmi les personnes recommandées par le Président de l'Académie Nationale d'Ingénierie.
- (V) Un membre choisi parmi les personnes recommandées par le Président de l'Académie Nationale de Médecine.
- (VI) Trois membres choisis parmi les personnes recommandées par le Directeur du projet Galileo de l'université de Harvard.
- (VII) Deux membres choisis parmi les personnes recommandées par le Conseil d'Administration de la Coalition Scientifique pour les Objets Aérospatiaux Non identifiés.
- (VIII) Deux membres choisis parmi les personnes recommandées par le Président de l'American Institute of Aeronautics and Astronautics.
- (IX) Deux membres choisis parmi les personnes recommandées par le Directeur de l'Optical Technology Center de l'université d'État du Montana.
- (X) Un membre choisi parmi les personnes recommandées par le président de l'American Society for Photogrammetry and Remote Sensing.

(ii) Jusqu'à cinq membres supplémentaires, que le Secrétaire, en consultation avec le Directeur, juge appropriés, choisis parmi les personnes possédant l'expertise requise, dont au moins trois ne doivent pas être des employés d'une agence du gouvernement fédéral ou d'un entrepreneur du gouvernement fédéral.

(B) Aucune personne ne peut être nommée au Comité en vertu du sous-paragraphe (A), à moins que le Secrétaire et le Directeur ne déterminent conjointement que cette personne

(i) peut prétendre à une habilitation de sécurité de niveau secret ou supérieur,

(ii) possède une expertise scientifique, médicale ou technique pertinente pour certains aspects de l'investigation et de l'analyse des phénomènes aériens non identifiés et

(iii) a déjà mené des recherches ou écrit des articles qui démontrent une connaissance scientifique, technologique ou opérationnelle des aspects du sujet, y compris la propulsion, le contrôle aérodynamique, les signatures, les structures, les matériaux, les capteurs, les contre-mesures, les armes, l'électronique, la production d'énergie, les enquêtes sur le terrain, l'examen médico-légal de cas particuliers, l'analyse des informations ouvertes et classifiées concernant les recherches et les commentaires nationaux et étrangers, et les informations historiques relatives aux phénomènes aériens non identifiés.

(C) Le Secrétaire et le Directeur peuvent mettre fin à l'adhésion de toute personne au Comité s'ils constatent conjointement que cette personne ne répond plus aux critères spécifiés dans ce paragraphe.

(3) Président - Le Secrétaire désigne, en coordination avec le Directeur, un président temporaire du comité, mais le comité élit dès que possible un président parmi ses membres, pour un mandat de deux ans, rééligible.

(4) Assistance d'experts, conseils et recommandations.

(A) Le Comité peut, sur invitation du chef du Bureau (ASRO), fournir une assistance ou des conseils d'experts à toute organisation hiérarchique désignée pour effectuer des enquêtes sur le terrain ou des analyses de données comme l'autorisent les paragraphes (d) et (e).

(B) Le Comité, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur, du Secrétaire ou du chef de l'Office, peut fournir des conseils et des recommandations concernant les meilleures pratiques en matière de collecte et d'analyse des données sur les phénomènes aériens non identifiés en général, ou des commentaires sur des incidents, des cas ou des catégories de phénomènes aériens non identifiés spécifiques.

(5) Rapport - Au plus tard le 31 décembre 2022, et au plus tard le 31 décembre de

chaque année suivante, le Comité soumet un rapport résumant ses activités et ses recommandations aux personnes suivantes :

- (A) Le Secrétaire.
- (B) Le Directeur.
- (C) Le Chef du Bureau.
- (D) La Commission des Services Armés et la Commission Spéciale du Renseignement du Sénat.
- (E) La Commission des Forces Armées et la Commission Permanente du Renseignement de la Chambre des Représentants.

(6) Relation avec le FACA. - Pour les besoins de la loi sur les comités consultatifs fédéraux (5 U.S.C. App.), le comité est considéré comme un comité consultatif (tel que défini à la section 3 de cette loi, sauf disposition contraire de la section ou si le Secrétaire et le Directeur le jugent conjointement justifié en vertu de la section 4(b) (3) de cette loi.

(7) Fin des activités du comité - Le comité prend fin à la date qui suit de six ans la date de sa création.

(m) Définitions - Dans cette section :

(1) L'expression "commissions appropriées du Congrès" signifie...

- (A) le Comité des Services Armés, le Comité Spécial sur le renseignement et le Comité des Relations Étrangères du Sénat et
- (B) la Commission des Services Armés, la Commission Permanente du Renseignement et la Commission des Affaires Étrangères de la Chambre des Représentants.

(2) L'expression "communauté du renseignement" a le sens qui lui est donné à la section 3 de la loi sur la sécurité nationale de 1947 (50 U.S.C. 3003).

(3) L'expression "objets ou dispositifs transmédias" désigne les objets ou dispositifs dont on observe la transition entre l'espace et l'atmosphère, ou entre l'atmosphère et les masses d'eau, et qui ne sont pas immédiatement identifiables.

(4) L'expression "phénomènes aériens non identifiés" signifie:

- (A) les objets aériens qui ne sont pas immédiatement identifiables,
- (B) les objets ou dispositifs transmis par voie hertzienne et
- (C) les objets ou dispositifs submergés qui ne sont pas immédiatement identifiables et qui présentent des caractéristiques de comportement ou de performance suggérant qu'ils peuvent être liés aux sujets décrits aux sous-paragraphes (A) ou (B).